



Arrêt

**n° 195 516 du 24 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité ouzbek, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 3 août 2011, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur P.S., de nationalité Kazakhe et autorisé au séjour définitif en Belgique.

1.3. Le 5 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15^{ter}) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire, seul acte attaqué par un recours devant le Conseil, qui lui a été notifié le 15 septembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 - article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen, cachet d'entrée au Danemark le 22.10.2006 (visa périmé ».

2. Recevabilité du recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours dès lors qu'il ressort du libellé de la première page du recours introductif d'instance que la partie requérante ne prétend intervenir à la cause qu'en sa qualité de représentante légale de son enfant en sorte que celle-ci est présumée acquiescer à la décision attaquée en ce qui la concerne. Elle en déduit que, dès lors que son fils mineur suit le sort de la partie requérante, celui-ci ne peut justifier d'un droit propre au maintien sur le territoire belge.

2.1.2. A cet égard, le Conseil relève que la première page du recours introductif d'instance est formulé de la manière suivante : « A LA REQUETE DE : Madame [K.L.] [...] Et en qualité de représentante légale de l'enfant [K.A.] [...] » (le Conseil souligne). Il en découle que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'agirait qu'en qualité de représentante légale de son enfant mineur manque en fait en sorte que le Conseil ne peut suivre son argumentation.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci ne comporte pas d'exposé complet des faits de la cause. Se référant à l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que les lacunes du recours introductif d'instance visent un aspect fondamental de la problématique y abordée, à savoir une prétendue non prise en considération de la situation de la partie requérante et des démarches qu'elle prétend avoir initiées. Elle précise que la partie requérante soutient qu'elle aurait dû avoir égard à sa situation compte tenu notamment d'une demande d'autorisation introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'elle n'aurait pu lui notifier d'ordre de quitter le territoire alors que le dossier administratif ne contient aucune précision quant à la date d'introduction d'une demande de ce type et que la partie requérante n'en annexe pas la preuve à son recours introductif d'instance.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

S'agissant en l'occurrence d'un ordre de quitter le territoire, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

Le Conseil précise que la circonstance également invoquée par la partie défenderesse, que la partie requérante ne démontre pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que le dossier administratif ne permet pas d'établir la date d'introduction d'une telle demande, est liée à la contestation qui porte sur le fond de la demande qui avait été introduite par la partie requérante, de telle sorte qu'elle ne saurait être accueillie au titre de fin de non-recevoir.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l' « obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » et du « principe de proportionnalité » ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. La partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse se devait de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier dont le fait qu'elle est mariée avec un étranger titulaire d'un titre de séjour illimité en Belgique et qu'elle est mère d'un enfant actuellement scolarisé. Elle ajoute que l'acte attaqué ne tient pas compte de sa situation précise en sorte que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation. Elle précise encore s'être mariée en Belgique en août 2011, vivre avec son mari et son enfant mineur, que cet enfant est scolarisé, qu'elle multiplie les efforts d'intégration et que son époux est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée en sorte qu'il ne peut quitter la Belgique au risque de mettre en péril sa situation professionnelle et financière. Elle soutient dès lors que la contraindre à rentrer dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'aucune exigence d'ordre public ou de sécurité nationale ne justifie cette ingérence totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'occurrence, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux à l'égard duquel elle a introduit une demande de regroupement familial n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué intervenant suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondées sur l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 prise et notifiée le même jour et qui ne remettait pas en cause la vie familiale. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil observe que la lecture de la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la partie requérante et de son enfant, et précisément de la vie familiale invoquée.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer cette mise en balance.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de l' « obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » et du principe de proportionnalité, doit être constatée en l'espèce.

3.2.3. La circonstance selon laquelle la partie requérante ne démontre pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à renverser ce constat dès lors que les circonstances dont la partie défenderesse a négligé de tenir compte en l'espèce lui ont été communiquées par le biais de l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt en sorte que la question de l'introduction d'une autre demande d'autorisation de séjour est sans pertinence en l'espèce.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les considérations développées à l'appui du second moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2011, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT